

COUR D'APPEL DE SAINT-DENIS
CH. CORRECTIONNELLE STATUANT SUR INTERETS CIVILS
lundi 08 avril 2024 - 9 HEURES

Président : ROUSSEAU Jacques
Premier conseiller : LEGER Séverine
Deuxième conseiller : FRAVETTE Laurent
Greffier : BOCQUILLON Alexandra

AFFAIRES DE FOND

1	19/00470	JUGEMENT SUR INTERETS CIVILS Juge unique Appel N° parquet : 18047000020	09H00
	Appelante	KOE Marie Marcella Libre VIOLENCE AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS Jug. du 26/08/2019 - T. correct. de SAINT DENIS (974) rejette la demande de partage de responsabilité, dit que le droit à indemnisation de Léona SAINT AIGNAN et de la CGSS de LA REUNION est intégralement acquis, rejette la demande d'expertise médicale, condamne Marie Marcella KOE à payer à Léona SAINT AIGNAN la somme de 4.929,04€ au titre de sa perte de gains professionnels et la somme de 2.000€ au titre de son préjudice moral, constate que le préjudice de l'organisme social n'est pas définitif, condamne Marie Marcella KOE à payer à la CGSS de LA REUNION la somme de 58.487,03€ en remboursement de ses débours provisoires, la somme de 1.066€ au titre de son indemnité forfaitaire, la somme de 500€ au titre de l'article 475-1 du CPP, réserve les droits de la CGSS de LA REUNION pour les débours à venir, ordonne l'exécution provisoire. Me POULY Morgan Audience du 12/02/2024: Renvoi au 08/04/2024	
	Intimé	PC: CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE DE LA REUNION Me BARRE Philippe Audience du 12/02/2024: Renvoi au 08/04/2024	
	Intimée	SAINT-AIGNAN Léona Me CABAUD Celine Audience du 12/02/2024: Renvoi au 08/04/2024	
2	23/00009*	JUGEMENT SUR INTERETS CIVILS Juge unique Appel N° parquet : 16057000014	09H00
	Intimé	MAILLOT Tomy Julien Libre	

COUR D'APPEL DE SAINT-DENIS
CH. CORRECTIONNELLE STATUANT SUR INTERETS CIVILS
lundi 08 avril 2024 - 9 HEURES

		<p>Jug. du 08/11/2022 - T. correct. de SAINT DENIS (974) Déclare la requête en omission de statuer recevable Audience du 12/02/2024: Renvoi au 08/04/2024</p> <p>Intimé PC: La Caisse Générale de Sécurité Sociale de La Reunion Me BARRE Philippe Audience du 12/02/2024: Renvoi au 08/04/2024</p> <p>Appelant Compagnie assurances MAIF Me CHANE MENG HIME Caroline Audience du 12/02/2024: Renvoi au 08/04/2024</p> <p>Intimé SILOTIA APAVOU Logan Me AVRIL François Audience du 12/02/2024: Renvoi au 08/04/2024</p>	
3	23/00105*	<p>JUGEMENT SUR INTERETS CIVILS Juge unique Appel N° parquet : 16265000052</p>	09H00
		<p>Appelant CADET Joe, Roald Libre Jug. du 10/02/2023 - T. correct. de SAINT PIERRE (974) Condamne Mr CADET Joe à payer à Mme Michelle MOUTOUKICHENIN la somme de 52 103,53 euros, déduction faites de la provision de 4 000 euros déjà perçue. Condamne Mr CADET Joe à payer à Mme Michelle MOUTOUKICHENIN la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du cpp. Condamne Mr CADET Joe à prendre en charge en la rémunération de l'expert judiciaire. Me VON PINE Bernard Audience du 12/02/2024: Renvoi au 08/04/2024</p> <p>Intimée PC: MOUTOUKICHENIN Michelle Carmen épouse LOMBARDIE Me HOARAU Frédéric Audience du 12/02/2024: Renvoi au 08/04/2024</p> <p>Intimé PI: C.G.S.S.R CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE DE LA REUNION Audience du 12/02/2024: Renvoi au 08/04/2024</p> <p>Appelant S.A. PRUDENCE CREOLE ST PIERRE Me YACOUBI Mikael Audience du 12/02/2024: Renvoi au 08/04/2024</p>	

lundi 08 avril 2024 - 9 HEURES

4	23/00114*	<p>JUGEMENT SUR INTERETS CIVILS Juge unique Appel N° parquet : 15071000069</p>	09H00
	<p>Appelant</p> <p>Appelant</p> <p>Appelant</p> <p>Appelant</p>	<p>LAZARRE Laurent Eric Libre VOL EN REUNION Jug. du 28/11/2022 - T. correct. de SAINT DENIS (974) Condamne in solidum MARIANNE Frantz et LAZARRE Laurent à payer à la société TERALTA Granulat Béton Reunion la somme de 552.599 euros en indemnisation de son préjudice pour la période du 1/01/2012 au 31/12/2013 Condamne in solidum MOSDINE François, MARIANNE Frantz, LAZARRE Laurent et SEVRIN René à payer à la société TERALTA Granulat Béton Reunion la somme de 254.339 euros en indemnisation de son préjudice pour la période du 1/01/2014 au 10/03/2015 + 500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale Ordonne l'exécution provisoire Me AVRIL François Audience du 12/02/2024: Renvoi au 08/04/2024</p> <p>MARIANNE Frantz Jean Alex Libre VOL EN REUNION Jug. du 28/11/2022 - T. correct. de SAINT DENIS (974) Condamne in solidum MARIANNE Frantz et LAZARRE Laurent à payer à la société TERALTA Granulat Béton Reunion la somme de 552.599 euros en indemnisation de son préjudice pour la période du 1/01/2012 au 31/12/2013 Condamne in solidum MOSDINE François, MARIANNE Frantz, LAZARRE Laurent et SEVRIN René à payer à la société TERALTA Granulat Béton Reunion la somme de 254.339 euros en indemnisation de son préjudice pour la période du 1/01/2014 au 10/03/2015 + 500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale Ordonne l'exécution provisoire Me CAZAL Aude Audience du 12/02/2024: Renvoi au 08/04/2024</p> <p>MOSDINE François Paul Libre VOL EN REUNION Jug. du 28/11/2022 - T. correct. de SAINT DENIS (974) Condamne in solidum MOSDINE François, MARIANNE Frantz, LAZARRE Laurent et SEVRIN René à payer à la société TERALTA Granulat Béton Reunion la somme de 254.339 euros en indemnisation de son préjudice pour la période du 1/01/2014 au 10/03/2015 + 500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale Ordonne l'exécution provisoire Me BARRACO Julien Audience du 12/02/2024: Renvoi au 08/04/2024</p> <p>SEVRIN René Paul</p>	

COUR D'APPEL DE SAINT-DENIS
CH. CORRECTIONNELLE STATUANT SUR INTERETS CIVILS
lundi 08 avril 2024 - 9 HEURES

		<p>Jug. du 02/12/2022 - T.J. de Président TJ St Pierre Condamne SMITH Patrick à payer à ABDI Faïza la somme de 10 000 euros Me HOARAU Frédéric Audience du 12/02/2024: Renvoi au 08/04/2024</p> <p>Intimée PC: ABDI Faïza Me AHMED Ben Ali Audience du 12/02/2024: Renvoi au 08/04/2024</p> <p>Appelant La Caisse Générale de Sécurité Sociale de La Réunion Me NASSAR Jean Maurice Audience du 12/02/2024: Renvoi au 08/04/2024</p> <p>Intimé PI: AXA ASSURANCES assurances Me NATIVEL Mickaël Audience du 12/02/2024: Renvoi au 08/04/2024</p>	
7	23/00166*	<p>JUGEMENT SUR INTERETS CIVILS Juge unique Appel N° parquet : 19175000027</p>	09H00
		<p>Intimé BOYER Judicael, Boris Libre Jug. du 10/03/2023 - T. correct. de SAINT PIERRE (974) Déclare irrecevable l'opposition formée par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Réunion (CGSSR) à l'encontre du jugement rendu le 9 juin 2021. Condamne la CGSSR aux entiers dépens de la présente instance. Audience du 12/02/2024: Renvoi au 08/04/2024</p> <p>Appelant PC: La Caisse Générale de Sécurité Sociale de La Réunion Me NASSAR Jean Maurice Audience du 12/02/2024: Renvoi au 08/04/2024</p>	
8	23/00326*	<p>APPEL SUR UN JUGEMENT Président : ROUSSEAU Jacques Conseiller : Conseiller : Greffier : BOCQUILLON Alexandra Appel N° parquet : 17025000016</p>	09H00
		<p>Appelante LAURET Carine Libre Jug. du 01/06/2023 - T. correct. de SAINT PIERRE (974)</p>	

COUR D'APPEL DE SAINT-DENIS
CH. CORRECTIONNELLE STATUANT SUR INTERETS CIVILS
lundi 08 avril 2024 - 9 HEURES

		8 mois d'emprisonnement délictuel assortie d'un surcis probatoire pendant 2 ans Me ALBON Guillaume	
	Intimée	PC: CHARITER Florence Me CAZAL Aude	
	Intimée	RL: CHARITER Florence	
9	23/00329*	APPEL SUR ORDONNANCE D'HOMOLOGATION Juge unique Appel N° parquet : 23030000004	09H00
	Appelante	ADOLPHE Marie Madeleine Libre Jug. du 26/05/2023 - T. correct. de SAINT DENIS (974) Condamne ADOLPHE Marie Madeleine à payer à HOARAU Bénédicte, partie civile, solidairement avec Madame ADOLPHE DIT VENEROSY Marie Victorine : - la somme de 1000 euros en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre. - la somme de de 4032 euros en réparation du préjudice matériel pour tous les faits commis à son encontre. Me RAKOTONIRINA Marius Henri	
	Appelante	ADOLPHE DIT VENEROSY Marie Victorine Libre Jug. du 26/05/2023 - T. correct. de SAINT DENIS (974) Condamne ADOLPHE DIT VENEROSY Marie Victorine à payer à HOARAU Bénédicte, partie civile, solidairement avec Madame ADOLPHE Marie Madeleine: - la somme de 1000 euros en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre. - la somme de de 4032 euros en réparation du préjudice matériel pour tous les faits commis à son encontre. Me RAKOTONIRINA Marius Henri	
	Intimée	PC: HOARAU Bénédicte	
10	23/00365*	APPEL SUR UN JUGEMENT Juge unique Appel N° parquet : 20218000074	09H00
	Intimé	TANTALE Giany, Jean, Rudy Libre Jug. du 21/07/2023 - T. correct. de SAINT PIERRE (974) Me OMARJEE Normane	

COUR D'APPEL DE SAINT-DENIS
CH. CORRECTIONNELLE STATUANT SUR INTERETS CIVILS
lundi 08 avril 2024 - 9 HEURES

	Appelant	Audience du 12/02/2024: Renvoi au 08/04/2024 PC: MARIMOUTOU Jean Marc Me VON PINE Bernard Audience du 12/02/2024: Renvoi au 08/04/2024	
11	23/00380*	APPEL SUR UN JUGEMENT Juge unique Appel N° parquet : 20043000015	09H00
	Intimé	LABAURE Morgane, Jean-Willem Libre Jug. du 12/05/2023 - T. correct. de SAINT PIERRE (974) Audience du 12/02/2024: Renvoi au 08/04/2024	
	Intimé	SERVEAUX Christopher Libre Jug. du 12/05/2023 - T. correct. de SAINT PIERRE (974) Audience du 12/02/2024: Renvoi au 08/04/2024	
	Intimé	PC: CADET Bruno Me DIOT Tina Audience du 12/02/2024: Renvoi au 08/04/2024	
	Appelant	PI: C.G.S.S.R CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE DE LA REUNION Me NASSAR Jean Maurice Audience du 12/02/2024: Renvoi au 08/04/2024	
12	23/00432	APPEL SUR UN JUGEMENT Juge unique Appel N° parquet : 19282000001	09H00
	Intimé	GRONDIN Adrien Jean Martin Libre RECIDIVE DE VOL AVEC VIOLENCE AYANT ENTRAINE UNE INCAPACITE TOTALE DE TRAVAIL SUPERIEURE A 8 JOURS BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR COMMISES AVEC AU MOINS DEUX CIRCONSTANCES AGGRAVANTES DELIT DE FUITE APRES UN ACCIDENT PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES Jug. du 27/02/2023 - T. correct. de SAINT DENIS (974)	

COUR D'APPEL DE SAINT-DENIS
CH. CORRECTIONNELLE STATUANT SUR INTERETS CIVILS
lundi 08 avril 2024 - 9 HEURES

		<p>Condamne Adrien GRONDIN à payer à Marion BRU les sommes de :</p> <p>250 euros en indemnisation des DSA 318,53 euros en indemnisation de frais divers 389,09 euros en indemnisation de la PGPA 744 euros en indemnisation de l'ATP 248,64 euros en indemnisation du DFT 3.000 euros en indemnisation des souffrances endurées 7.600 euros en indemnisation du DFP, 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.</p> <p>Condamne Adrien GRONDIN à payer à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Réunion les sommes de :</p> <p>14.760,48 euros au titre des débours définitifs ; 1.114 euros au titre de l'indemnité forfaitaire des articles L.376-1 et L.454-1 du Code de la Sécurité Sociale, 450 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, Rejette le surplus des demandes, Ordonne l'exécution provisoire.</p>	
	Appelante	PC: BRU Marion Me BOBTCHEFF Caroline	
	Appelant	C.G.S.S.R CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE DE LA REUNION Me BARRE Philippe	
	Intimée	ETHEVE Sabine Me LAW YEN Françoise	
	Intimée	FIBAQUE Marie Andrée	
	Intimée	MUSSARD Marie Yvonne	
	Intimé	Société SODIPARC	
13	23/00433	<p>JUGEMENT SUR INTERETS CIVILS</p> <p>Président : ROUSSEAU Jacques Conseiller : Conseiller : Greffier : BOCQUILLON Alexandra</p> <p>Appel N° parquet : 2103000006</p>	09H00
	Appelant	GUICHARD Olivier Fabrice Contrôle judiciaire VIOLENCE SUR UN PROFESSIONNEL DE SANTE SUIVIE D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS Jug. du 20/02/2023 - T. correct. de SAINT DENIS (974) -Rejette l'exception de nullité soulevé par el conseil de	

COUR D'APPEL DE SAINT-DENIS
CH. CORRECTIONNELLE STATUANT SUR INTERETS CIVILS
lundi 08 avril 2024 - 9 HEURES

GUICHARD Olivier Fabrice .
SUR ACTION PUBLIQUE
-Déclare GUICHARD Olivier Fabrice coupable ;
-Condamne à un emprisonnement délictuel de six mois
-Peine assortie du sursis probatoire pendant 02 ans
-Doit se soumettre pour cette durée aux mesures de contrôle prévues à l'article 132-44 du code pénal ;
-Dit que GUICHARD Olivier Fabrice est soumis pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières prévues à l'art 132-45 du code pénal ;
- en application de l'article 132-40 du code pénal, avertit le condamné des conséquences qu'entraînerait la commission d'une nouvelle infraction au cours du délai de probation.
SUR L'ACTION CIVILE :
-Déclare recevable la constitution de partie civile de VIRAPOULLE Jean-Marie ;
-Déclare GUICHARD Olivier Fabrice responsable du préjudice subi par VIRAPOULLE Jean-Marie, partie civile ;
-Ordonne une expertise médicale de VIRAPOULLE Jean-Marie et commet pour y procéder le docteur DJARDEM ;
-Fixe à 488,25 euros, le montant de la consignation à valoir sur les honoraires de l'expert ;
- Condamne GUICHARD Olivier Fabrice à payer à VIRAPOULLE Jean-Marie, à titre d'indemnité provisionnelle la somme de trois mille euros (3000 euros)
-Déclare recevable la constitution de partie civile de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Réunion ;
-Déclare responsable du préjudice subi par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Réunion, partie civile ;
-Ordonne le renvoi sur intérêts civils de l'affaire à l'audience du 24/01/2022 ;
Condamne Olivier GUIHARD à payer à Jean-Marie VIRAPOULLE les sommes de :
25.598,44 euros en indemnisation de PGPA
15.000 euros en indemnisation de la PGPF
1.639,50 euros en indemnisation du DFT
6.000 euros en indemnisation des souffrances endurées
4.000 euros en indemnisation du préjudice esthétique temporaire
7.000 euros en indemnisation du DFP
2.000 euros en indemnisation du préjudice esthétique permanent
1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale
Condamne Olivier GUICHARD à payer à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Réunion les sommes de :
6.642,12 euros au titre de ses débours engagés,
1.496,32 euros correspondant aux frais futures, sur justification du règlement effectif de ces frais engagés au profit de Jean Marie VIRAPOULLE sauf accord des parties pour un paiement immédiat et par anticipation
1.114 euros au titre de l'indemnité forfaitaire des articles L.376-1 et L.454-1 du Code de la Sécurité Sociale,

COUR D'APPEL DE SAINT-DENIS
CH. CORRECTIONNELLE STATUANT SUR INTERETS CIVILS
lundi 08 avril 2024 - 9 HEURES

		<p>450 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, Rejette le surplus des demandes, Ordonne l'exécution provisoire. Me DAVERIO Sarah</p> <p>PC: C.G.S.S.R CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE DE LA REUNION Me BARRE Philippe</p> <p>VIRAPOULLE Jean-Marie Me MOREL Jean Jacques</p>	
14	23/00440	<p>ARRET CIVIL Juge unique Appel N° parquet : 19052000014</p>	09H00
	Appelant	<p>CRESCENCE Joris Louis Sébastien Mineur Né le 10/02/2003 Libre VIOLENCE AGGRAVEE PAR DEUX CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS Jug. du 26/09/2023 - T.P.E. de SAINT DENIS (974) sur l'action publique déclare CRESCENCE Joris coupable des faits qui lui sont reprochés, prononce une admonestation à l'égard de CRESCENCE Joris, prescrit à CRESCENCE Joris une mesure ou une activité d'aide ou réparation dans l'intérêt de la collectivité à effectuer dans un délai de 1 an, confie l'exercice de cette mesure à la PJJ de la REUNION (UEMO ST PAUL) sur l'action civile reçoit la constitution de PC de VAHOIE Sophie et TITUS Jean-Paul en leur nom et en tant que représentants légaux de TITUS Jimmy, déclare CRESCENCE Joris responsable du préjudice subi par TITUS Jimmy, déclare CRESCENCE Marie Reine civilement responsable de CRESCENCE Joris, ordonne une expertise médicale de TITUS Jimmy, condamne CRESCENCE Joriset son civilement responsable à payer à la PC la somme de 5.000€ à titre d'indemnité provisionnelle en application de l'article 464 al 3 du CPP, fixe à 488,25€ le montant de la consignation à valoir sur les honoraires de l'expert, dit que cette somme devra être versée par la PC au régisseur de ce tribunal en garantie des frais d'expertise et ce dans un délai de 2 mois, renvoi l'affaire sur IC à l'audience du 07 avril 2020 à 08:30 devant le JE du tribunal pour enfants de ST DENIS DE LA REUNION (cabinet 2) Me ITEVA ELOISE, Me LAGUERRE Chantal</p>	
	Intimé	<p>PC: TITUS Jean-Paul</p>	

COUR D'APPEL DE SAINT-DENIS
CH. CORRECTIONNELLE STATUANT SUR INTERETS CIVILS
lundi 08 avril 2024 - 9 HEURES

		<p>Me PAUVERT Clotilde</p> <p>TITUS Jimmy Me PAUVERT Clotilde</p> <p>VAHOIE Sophie Me PAUVERT Clotilde</p> <p>RL: CRESCENCE Marie Reine Me ITEVA ELOISE, Me NATIVEL Mickaël</p>	
15	23/00464	<p>APPEL SUR UN JUGEMENT</p> <p>Président : ROUSSEAU Jacques Conseiller : Conseiller : Greffier : BOCQUILLON Alexandra</p> <p>Appel N° parquet : 23163000005</p>	09H00
		<p>POULBASSIA Siven Louis Arnaud Libre VIOLENCE AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS Jug. du 01/09/2023 - T. correct. de SAINT DENIS (974) Obligation d'accomplir un stage de citoyenneté dans un délai de 6 mois Me GIRARD Mathieu</p> <p>PC: POULBASSIA Jean Eric Me BENOITON Laurent</p>	
16	23/00465	<p>APPEL SUR UN JUGEMENT</p> <p>Président : ROUSSEAU Jacques Conseiller : Conseiller : Greffier : BOCQUILLON Alexandra</p> <p>Appel N° parquet : 18129000079</p>	09H00
		<p>BAILLIF Cédric Mickaël Libre VIOLENCE AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME SUIVIE D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS Jug. du 08/09/2023 - T. correct. de SAINT PIERRE (974) Me OMARJEE Normane</p> <p>PC: BAILLIF William Me NAVARRO Sébastien</p> <p>C.G.S.S.R CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE</p>	

COUR D'APPEL DE SAINT-DENIS
CH. CORRECTIONNELLE STATUANT SUR INTERETS CIVILS
lundi 08 avril 2024 - 9 HEURES

		DE LA REUNION Me NASSAR Jean Maurice	
17	23/00494	APPEL SUR ORDONNANCE D'HOMOLOGATION Président : ROUSSEAU Jacques Conseiller : Conseiller : Greffier : BOCQUILLON Alexandra Appel N° parquet : 23030000092	09H00
	Appelant	BILLON Yohan Bruno Gerard Libre VOL AVEC DESTRUCTION OU DEGRADATION USAGE DE FAUSSE PLAQUE OU DE FAUSSE INSCRIPTION APPOSEE SUR UN VEHICULE A MOTEUR OU REMORQUE Jug. du 03/11/2023 - T. correct. de SAINT DENIS (974) Ordonne l'homologation de la proposition de peine formée par le Procureur de la République et rappelée ci-dessous : -Condamne BILLON Yohan Bruno Gerard à un emprisonnement délictuel de 07 mois ; - Dit que cette peine sera totalement assortie du sursis probatoire pendant 18 mois ; Dit que BILLON Yohan Bruno Gerard doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal. Dit que BILLON Yohan Bruno Gerard doit se soumettre aux obligations/interdictions suivantes mentionnées à l'article 132-45 du code pénal Reçoit la constitution de partie civile de Monsieur TIVERNE Mickaël Déclare Monsieur BILLON entièrement responsable de son préjudice Condamne Monsieur BILLON à lui verser au titre de l'indemnisation de son préjudice matériel la somme de 11 631,64€ Assujettissement au droit fixe de procédure de 127 euros Me LAGUERRE Chantal	
	Intimé	PC: TIVERNE Mickaël Me MOREL Jean Jacques	

COUR D'APPEL DE SAINT-DENIS
CH. CORRECTIONNELLE STATUANT SUR INTERETS CIVILS
lundi 08 avril 2024 - 9 HEURES

	BEDAN et la CGSSR à l'audience du 26 février 2024 à 14 heures Me MOLIERE Jean Christophe	
Appelant	PC: BEDAN Nicolas Charles Henry	
Appelant	Caisse des dépôts et consignations	
Appelant	CHAIZY Frédéric Bruno Me BOBTCHEFF Caroline	
Appelant	DIJOUX Daryl Me BOBTCHEFF Caroline	
Appelant	DIJOUX Jean Baptiste Me BOBTCHEFF Caroline	
Appelant	DIJOUX Marie Jeanne Paule Me BOBTCHEFF Caroline	
Appelant	LEBON Denis Me BOBTCHEFF Caroline	
Appelant	PAYET Alcide Me BOBTCHEFF Caroline	
Appelante	PAYET Anne Julie Me BOBTCHEFF Caroline	
Appelante	TECHER Elisa Me BOBTCHEFF Caroline	
Appelante	TECHER Gaelle Wendy Me BOBTCHEFF Caroline	
Appelante	TECHER Marie Annick Me BOBTCHEFF Caroline	
Appelante	TECHER Viviane Me BOBTCHEFF Caroline	
Appelante	TECHER Zoé Me BOBTCHEFF Caroline	
Appelant	PI: SOCIETE PRUDENCE CREOLE Me CERVEAUX Frédéric	

COUR D'APPEL DE SAINT-DENIS
CH. CORRECTIONNELLE STATUANT SUR INTERETS CIVILS
lundi 08 avril 2024 - 9 HEURES

	Intimé	Me MOISSONNIER Catherine Audience du 11/03/2024: Renvoi au 08/04/2024	
	Intimé	PC: L'association Orizon Audience du 11/03/2024: Renvoi au 08/04/2024	
		L'association Requeer Audience du 11/03/2024: Renvoi au 08/04/2024	
22	23/00158*	JUGEMENT SUR INTERETS CIVILS Appel N° parquet : 22263000002	09H30
	Appelant	KAUSMALLY Noam Libre VIOLENCE SUIVIE DE MUTILATION OU INFIRMITÉ PERMANENTE Jug. du 07/03/2023 - T. correct. de SAINT DENIS (974) Déclare KAUSMALLY Noam entièrement responsable du préjudice subi par LANDREAU Emmanuel. Ordonne une expertise médicale. Condamne KAUSMALLY Noam à payer à LANDREAU Emmanuel à titre d'indemnité provisionnelle la somme de 5 000 euros. Déclare KAUSMALLY Noam entièrement responsable du préjudice subi par CATHELIN Emmanuelle Angèle. Déclare KAUSMALLY Noam entièrement responsable du préjudice subi par BOULET Ninon. Condamne KAUSMALLY Noam à payer à LANDREAU Emmanuel, CATHELIN Emmanuelle et BOULET Ninon, la somme de 800 euros au titre de l'article 475-1 du cpp. Ordonne le renvoi sur intérêts civils de l'affaire à l'audience du 27 novembre 2023 à 14H devant la Chambre des intérêts civils du Tribunal Correctionnel de Saint-Denis. Me NAVARRO Sébastien Audience du 12/02/2024: Renvoi au 08/04/2024	
	Intimée	PC: BOULET Ninon Me CABAUD Celine Audience du 12/02/2024: Renvoi au 08/04/2024	
	Intimée	CATHELIN Emmanuelle Me CABAUD Celine Audience du 12/02/2024: Renvoi au 08/04/2024	
	Appelant	LANDREAU Emmanuel Me DARRIOUMERLE Guillaume Audience du 12/02/2024: Renvoi au 08/04/2024	

COUR D'APPEL DE SAINT-DENIS
CH. CORRECTIONNELLE STATUANT SUR INTERETS CIVILS
lundi 08 avril 2024 - 9 HEURES

COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE METTANT A DISPOSITION L'IMAGE OU LA REPRESENTATION PORNOGRAPHIQUE DE MINEUR
AGRESSION SEXUELLE IMPOSEE A UN MINEUR DE 15 ANS
Jug. du 09/08/2023 - T. correct. de SAINT DENIS (974)
SUR L'ACTION PUBLIQUE :
- Relaxe BEGUE Xavier Yohan pour les faits de - DIFFUSION DE L'IMAGE D'UN MINER PRESENTANT UN CARACTERE PORNOGRAPHIQUE EN UTILISANT UN RESEAU DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES - commis courant juillet 2015 et jusu'au 31/08/2020 à St Denis ;
Déclare BEGUE Xavier Yohan coupable du surplus des faits qui lui sont reprochés ;
Condamne BEGUE Xavier Yohan à un emprisonnement délictuel de cinq ans ;
A titre de peines complémentaires :
-interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs pour une durée définitive ;
- interdiction de séjour pour une durée de cinq ans aux abords des établissement scolaires ;
-un suivi socio-judiciaire pour une durée de trois ans ;
- Dit que BEGUE Xavier Yohan doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contôles prévues à l'article 132-44 du code pénal ;
- Dit que BEGUE Xavier Yohan est soumis pour toute la durée d'exécution du suivi soci-judiciaire aux obligations et interdictions particulières prévues à l'article 132-45 du code pénal ;
-Avertissement qu' en cas d'inobservance de son suivi socio-judiciaire, il sera condamné à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois ;
-Ordonne le maintien en détention ;
SUR L'ACTION CIVILE :
-Déclare recevable la constitution PC de NIRLO Corinne es qualité de représentante légale de BEGUE Maryssa et déclare BEGUE Xavier Yohan responsable du préjudice subi par NIRLO Corinne ;
-Condamne BEGUE Xavier Yohan à payer à NIRLO Corinne es qualité de représentante légale de BEGUE Maryssa la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) en réparation du préjudice moral ;
-Déclare recevable la constitution PC de NIRLO Corinne es qualité de représentante légale de BEGUE Melyssa et déclare BEGUE Xavier Yohan responsable du préjudice subi par NIRLO Corinne ;
-Condamne BEGUE Xavier Yohan à payer à NIRLO Corinne es qualité de représentante légale de BEGUE Melyssa a la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) en réparation du préjudice moral ;
-Déclare recevable la onstitution de partie civile de NIRLO Corinne et déclare BEGUE Xavier Yohan responsable du préjudice subi par NIRLO Corinne ;

COUR D'APPEL DE SAINT-DENIS
CH. CORRECTIONNELLE STATUANT SUR INTERETS CIVILS
lundi 08 avril 2024 - 9 HEURES

		<p>-Condamne BEGUE Xavier Yohan à payer à NIRLO Corinne à cinq cent euros (500 euros) en réparation du préjudice moral ; - Déclare recevable la constitution de la partie civile de COLLET Maïté es qualité de représentante légale de NIRLO Tracie ; -Déboute COLLET Maïté de sa demande de dommage et intérêt en réparation deu préjudice morale en raison de la relaxe prononcée pour les faits commis au préjudice de NIRLO Tracie ; - Déclare recevable la constitution de la partie civile de COLLET Maïté ; -Déboute COLLET Maïté de sa demande de dommage et intérêt en réparation deu préjudice morale en raison de la relaxe prononcée pour les faits commis au préjudice de NIRLO Tracie Me MARDAYE Devaguy</p> <p>Appelante PC: BEGUE Maryssa Me BELLIARD Xavier</p> <p>Appelante BEGUE Melyssa Me BELLIARD Xavier</p> <p>Appelant NIRLO Corinne Me BELLIARD Xavier</p> <p>Appelant RL: NIRLO Corinne Me BELLIARD Xavier</p>	
25	23/00497	<p>APPEL SUR UN JUGEMENT Appel N° parquet : 20325000034</p>	09H30
	Appelant	<p>JOULFIKAR Georges Contrôle judiciaire ABUS DE CONFIANCE TRANSPORT PUBLIC ROUTIER DE MARCHANDISES AVEC UNE LICENCE NON VALABLE PAR UNE ENTREPRISE INSCRITE AU REGISTRE RECIDIVE D'EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE ABUS DE CONFIANCE BANQUEROUTE : TENUE D'UNE COMPTABILITE INCOMPLETE OU IRREGULIERE BANQUEROUTE : DETOURNEMENT OU DISSIMULATION DE TOUT OU PARTIE DE L'ACTIF ABUS DE CONFIANCE ABUS DES BIENS OU DU CREDIT D'UNE SARL PAR UN GERANT A DES FINS PERSONNELLES ABUS DES BIENS OU DU CREDIT D'UNE SARL PAR UN GERANT A DES FINS PERSONNELLES ABUS DE CONFIANCE</p>	

COUR D'APPEL DE SAINT-DENIS
CH. CORRECTIONNELLE STATUANT SUR INTERETS CIVILS
lundi 08 avril 2024 - 9 HEURES

		<p>BANQUEROUTE : DETOURNEMENT OU DISSIMULATION DE TOUT OU PARTIE DE L'ACTIF ABUS DES BIENS OU DU CREDIT D'UNE SARL PAR UN GERANT A DES FINS PERSONNELLES ABUS DE CONFIANCE EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE COMMIS A L'EGARD DE PLUSIEURS PERSONNES Jug. du 28/09/2023 - T. correct. de SAINT PIERRE (974) SUR L'ACTION PUBLIQUE : Déclare JOULFIKAR Georges coupable des faits reprochés et le :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CONDAMNE à un emprisonnement de délictuel de TRENTE-SIX MOIS ; - DIT que cette peine sera à hauteur de 18 mois assortie d'un sursis probatoire pendant 02 ans, - DIT que JOULFIKAR Georges doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal. - CONDAMNE au paiement d'une amende de 30 000 euros, - A titre de peine complémentaire : --prononce à son encontre la privation de son droit d'éligibilité pour une durée de CINQ ANS ; -- prononce à son encontre l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, administrer, gérer ou contrôler une entreprise ou une société pour une durée de CINQ ANS. - En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont JOULFIKAR Georges est redevable. <p>SUR L'ACTION CIVILE : - Condamne JOULFIKAR Georges à payer à la SARL GENTLEMEN'S BARBER SHOP pris en la personne de son représentant légal, partie civile, la somme de cinquante-quatre mille cent soixante euros (54160 euros) en réparation du préjudice matériel pour les faits commis à son encontre ; - Condamne JOULFIKAR Georges à payer à la SARL GENTLEMEN'S BARBER SHOP pris en la personne de son représentant légal, partie civile, la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale. Me HOARAU Frédéric</p> <p>PC: GENTLEMENS BARBER SHOP</p> <p>SELARL HIROU</p>	
26	24/00011*	<p>APPEL SUR UN JUGEMENT Appel N° parquet : 21337000034</p>	09H30
	Appelant	HUTTEL Franck Jacques	

COUR D'APPEL DE SAINT-DENIS
CH. CORRECTIONNELLE STATUANT SUR INTERETS CIVILS
lundi 08 avril 2024 - 9 HEURES

	Appelante	<p>Libre VIOLENCE SANS INCAPACITE PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE Ord. du 16/08/2022 - T. correct. de SAINT DENIS (974) Amende délictuelle de 2000 euros Obligation d'accomplir un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes dans un délai de 6 mois Me PAYEN Laurent</p> <p>PC: TROTOUIN Sophie Me TRAGIN Cyril</p>	
--	-----------	--	--

